

SN 1595/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 11 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 11 mars 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue de la conclusion d'un accord de transfert dans le cadre de l'opération EUFOR RCA

E 9152



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 février 2014
(OR. en)**

SN 1595/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue de la conclusion d'un accord de transfert dans le cadre de l'opération EUFOR RCA

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue de la conclusion d'un accord de transfert dans le cadre de l'opération EUFOR RCA

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommée "la Haute Représentante"),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/73/PESC relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)¹.
- (2) Il convient d'ouvrir des négociations, en application de l'article 37 du traité sur l'Union européenne et conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine concernant les modalités de transfert aux autorités de la République centrafricaine des personnes retenues par l'EUFOR RCA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Haute Représentante est autorisée à entamer des négociations avec la République centrafricaine sur les modalités de transfert aux autorités de la République centrafricaine des personnes retenues par l'EUFOR RCA, sur la base du projet de texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Haute Représentante est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

¹ JO L 40 du 11.2.2014, p. 59.

ACCORD

ENTRE

L'UNION EUROPÉENNE

ET

LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

CONCERNANT

LES MODALITÉS DE TRANSFERT À LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET
LES GARANTIES APPLICABLES AUX PERSONNES RETENUES PAR LA FORCE
DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFOR RCA) DANS LE CADRE
DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SON MANDAT

L'Union européenne,

et

la République centrafricaine,

Ci-après dénommés respectivement "l'UE" et "la RCA", et collectivement "les Parties";

Désireux de coopérer pour le rétablissement de la sécurité et de l'état de droit en République centrafricaine, et de contribuer à l'amélioration de la situation humanitaire et à la protection de la population civile;

Considérant la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2134 (2014), en particulier son paragraphe 44 autorisant l'UE à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de ses missions;

Considérant la Décision du Conseil de l'Union européenne 2014/73/PESC établissant en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2134 (2014) une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA);

Considérant que la rétention de personnes pour une courte durée peut s'avérer nécessaire pour assurer la sécurité d'EUFOR RCA et de ses personnels, ou pour l'accomplissement de son mandat ou pour permettre leur remise aux autorités de la RCA, notamment lorsque ces personnes sont suspectées d'avoir commis des crimes ou des délits au regard de la législation pénale de la RCA;

Considérant que la rétention des personnes concernées par EUFOR RCA peut être suivie du transfert des personnes retenues aux autorités compétentes de la RCA dès que la situation le permet ou de leur remise en liberté;

Considérant que la rétention des personnes concernées par EUFOR RCA peut être aussi suivie d'un internement décidé par EUFOR RCA dans le cadre du droit des conflits armés ou d'une détention par EUFOR RCA autorisée par les autorités judiciaires de la RCA;

Conscients de la nécessité d'agréer avec la RCA les modalités de transfert des personnes concernées ainsi que les garanties dont elles pourront bénéficier, en particulier dans le cours de la procédure pénale susceptible d'être initiée par la RCA;

Considérant que le présent accord n'affecte pas les droits et obligations de la RCA découlant du statut de la Cour pénale internationale ni l'engagement de l'UE à soutenir cette Cour;

Conscient du fait que de la Cour pénale internationale est saisie de la situation en RCA et désireux de coopérer avec cette Cour;

Désireux de coopérer avec la Commission d'enquête internationale établie en vertu du paragraphe 24 de la Résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a pour mission d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises en RCA par les parties au conflit en RCA depuis le 1er janvier 2013;

Déterminés à respecter et à garantir leurs obligations juridiques, notamment au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables, concernant le transfert et la détention des personnes concernées, et rappelant à cet égard les dispositions du paragraphe 48 de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2134 (2014);

Sont convenues de ce qui suit:

Dispositions générales

Article 1^{er}

Aux fins du présent accord, on entend par:

3. "EUFOR RCA", les mots EUFOR RCA tels qu'entendus par l'échange de lettres du2014 entre la RCA et l'UE;
5. "Personnes retenues", les personnes temporairement privées de liberté par EUFOR RCA pour assurer la sécurité d'EUFOR et de ses personnels ou pour l'accomplissement de son mandat ou pour permettre leur remise aux autorités de la RCA, en particulier lorsque ces personnes sont suspectées d'avoir commis des crimes ou des délits au regard de la législation pénale de RCA;
6. "Personnes transférées", les personnes retenues qui sont transférées par EUFOR RCA à la RCA;
7. "Tierce Partie", tout État ou organisation non Partie au présent accord.

Article 2

L'objet du présent accord est d'établir les principes et les procédures qui régissent d'une part les modalités de transfert à la RCA des personnes retenues par EUFOR RCA, d'autre part les garanties accordées à ces personnes après qu'elles aient été transférées à la RCA, afin d'assurer le respect par les Parties de leurs obligations, en vertu du droit international.

Les modalités de transfert

Article 3

1. EUFOR RCA transfère à la RCA les personnes qu'elle retient dans les conditions prévues ci-après.
2. EUFOR RCA ne transfère aucune personne à la RCA s'il existe des raisons de croire que les garanties prévues au présent accord ne seront pas respectées.
3. Avant tout transfert, EUFOR RCA:
 - a) Informe la personne détenue de la décision de transfert dans un délai opportun.
 - b) Lui donne l'opportunité d'exprimer d'éventuelles craintes concernant son transfert.
4. Au moment du transfert, et avec le consentement de la personne transférée, EUFOR RCA informe le CICR, le cas échéant l'organisme compétent mentionné au paragraphe 1 de l'article 6, et, pour les personnes étrangères, les autorités consulaires de l'Etat dont la personne est le ressortissant.
5. Au moment du transfert, EUFOR RCA transmet à la RCA toutes les informations en sa possession nécessaires aux autorités de la RCA, ainsi que les biens et les équipements saisis lors de la capture de la personne retenue qui n'ont pas été détruits.

6. EUFOR RCA tient un registre sur lequel sont consignées toutes les informations relatives à chaque personne transférée. Ces informations incluent l'identité de la personne, la date du transfert et l'état de santé de la personne.

Traitement des personnes transférées

Article 4

1. En toute circonstance, la RCA traite toutes les personnes transférées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable, et conformément au droit international et aux standards internationaux applicables.

2. À ce titre, les personnes couvertes par cet accord bénéficient de garanties identiques à celles prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, conformément aux règles applicables du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à celles prévues par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et par leur deuxième Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) adopté le 8 juin 1977, conformément aux règles applicables du droit international humanitaire.

3. La RCA traitent les personnes transférées de moins de 18 ans conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, notamment en leur permettant de maintenir le lien familial et en les retenant dans un lieu ou un local séparé des lieux de rétention des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales.

4. Dans l'hypothèse où la peine de mort ou une peine constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant serait encourue, cette peine ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée par la RCA à l'égard d'une personne transférée.

5. Aucune personne transférée en application du présent article ne peut faire l'objet d'un transfert ultérieur à une tierce partie sans accord préalable écrit de l'UE. En cas de transfert ultérieur à une tierce partie, la RCA s'assure du respect des garanties visées aux paragraphes 1., 2. et 3. par la partie tierce et s'assure que dans l'hypothèse où la peine de mort ou une peine constitutive d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant serait encourue, cette peine ne soit ni requise, ni prononcée, ni exécutée à l'égard d'une personne transférée.

Enregistrement, contrôle des conditions de détention des personnes transférées et accès aux personnes détenues

Article 5

1. Les personnes transférées peuvent présenter à la RCA, et transmettre à EUFOR RCA des requêtes ou des plaintes sur la façon dont elles sont traitées. La RCA s'engage à examiner sans retard toute requête ou plainte.

2. Si l'UE estime qu'une personne transférée n'est pas traitée d'une manière conforme au présent accord, elle demande à la RCA de prendre les mesures correctives qui s'imposent, y inclus, si nécessaire, de lui retourner les personnes transférées concernées. La RCA mettra en œuvre les dites mesures dans les délais les plus brefs.

3. Les représentants de l'UE ou d'EUFOR RCA sont autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent les personnes transférées. Ils ont accès à tous les locaux utilisés par les personnes transférées. Ils sont également autorisés à se rendre dans les lieux de détention, de départ, de passage ou d'arrivée des personnes transférées. Ils peuvent s'entretenir sans témoin avec ces dernières, ainsi qu'avec toute autre personne jugée pertinente par l'UE ou EUFOR RCA, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

4. Toute liberté est laissée aux représentants susmentionnés quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La durée et la fréquence de ces visites ne sont pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

5. En cas d'un transfert ultérieur à toute tierce partie, la RCA garantit que l'UE a un droit d'accès sans restriction aux personnes ainsi transférées.

6. La RCA tient un registre sur lequel ils consignent toutes les informations relatives à chaque personne transférée. Ces informations incluront l'identité de la personne, la date du début de détention après le transfert ou, le cas échéant, de sa remise en liberté, le lieu de détention, l'état de santé de la personne et toute décision prise à son égard.

7. Ce registre peut être consulté à leur demande par les Parties ou EUFOR RCA.

Article 6

1. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) ou, après approbation des Parties, tout autre organisme humanitaire impartial, dispose d'un droit d'accès permanent aux personnes transférées.

2. Les personnes transférées peuvent transmettre au CICR et, le cas échéant, à l'organisme compétent mentionné au paragraphe 1, des requêtes ou des plaintes sur la façon dont elles sont traitées. La RCA s'engage à examiner sans retard toute requête ou plainte.

2. Le registre mentionné au paragraphe 7 de l'article 5 peut être consulté par le CICR ou, le cas échéant, par tout autre organisme mentionné au paragraphe 1.

4. Le CICR et, le cas échéant, tout autre organisme mentionné au paragraphe 1, sont autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent les personnes transférées. Ils ont accès à tous les locaux utilisés par les personnes transférées. Ils sont également autorisés à se rendre dans les lieux de détention, de départ, de passage ou d'arrivée des personnes transférées. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec ces dernières, ainsi qu'avec toute autre personne jugée pertinente par la RCA ou EUFOR RCA, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

5. Toute liberté est laissée aux représentants des organismes susmentionnés quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La durée et la fréquence de ces visites ne sont pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

6. Le CICR et, le cas échéant, tout autre organisme mentionné au paragraphe 1, est notifié par la RCA de chaque remise en liberté d'une personne transférée.

Cour pénale internationale

Article 7

EUFOR RCA peut transférer à la Cour Pénale Internationale des personnes retenues ou détenues par EUFOR RCA à l'encontre desquels la Cour Pénale Internationale a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du statut de la dite Cour. EUFOR RCA informe la RCA de chaque transfert en avance.

Dispositions finales

Article 8

Les autorités compétentes de la RCA et le Commandant de l'opération EUFOR RCA peuvent conclure des arrangements de mise en œuvre de cet accord.

Article 9

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés par voie de consultations entre les Parties.

Article 10

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la fin du déploiement d'EUFOR RCA, à moins que les Parties conviennent d'y mettre fin d'un commun accord ou que l'une d'entre elles le dénonce par notification écrite avec un préavis d'un mois.
2. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un accord commun, amender par écrit le présent accord.
3. La terminaison du présent accord n'affecte pas les droits et obligations résultant de l'exécution de l'accord préalablement à cette dénonciation, notamment s'agissant des obligations des Parties relatives au traitement des personnes transférées et au droit d'accès permanent à ces personnes prévu à l'article 2, alinéa 9 et à l'article 3 alinéas 12 et 18.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux en langue française.

Pour l'Union européenne

Pour la République centrafricaine